

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 6°)

1. L'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifiée :

1° dans la rubrique 1.3 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1 et après « fonds de travailleurs ou de capital de risque, » des mots « un fonds marché à terme » par « un fonds alternatif »;

b) par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Si l'organisme de placement collectif auquel le prospectus se rapporte est un fonds alternatif, inclure une mention précisant qu'il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux organismes de placement collectif classiques et expliquer les effets que l'exposition à ces catégories ou l'application de ces stratégies pourrait avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement. »;

2° par la suppression de la rubrique 1.12;

3° par le remplacement, dans la rubrique 3.3, du sous-paragraphe e du paragraphe 1 par le suivant :

e) l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants:

i) l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds d'investissement peut utiliser, exprimé sous forme de ratio calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) en divisant la somme des montants suivants par la valeur liquidative du fonds alternatif :

A) l'encours total des emprunts du fonds d'investissement en vertu des conventions d'emprunt qu'il a conclues;

B) la valeur marchande des titres que le fonds d'investissement vendra à découvert;

C) le montant notionnel global de l'exposition du fonds d'investissement du fait de ses opérations sur dérivés visés;

ii) les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser par le fonds d'investissement;

iii) brièvement l'ampleur maximale et minimale appliquée à chaque source d'effet de levier; »;

4° par l'addition, dans la rubrique 5 et après l'instruction 3, de la suivante :

« 4) Si l'organisme de placement collectif est un fonds alternatif, décrire les catégories d'actifs dans lesquelles il investit ou les stratégies de placement qu'il applique et qui en font un « fonds alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. Si ces stratégies comprennent l'utilisation de l'effet de levier, en préciser les sources (par exemple, emprunt, vente à découvert, utilisation de dérivés) et indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds alternatif pourra utiliser, exprimé sous forme de ratio calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement en divisant la somme des montants suivants par la valeur liquidative du fonds alternatif :

a) *l'encours total des emprunts du fonds alternatif en vertu des conventions d'emprunt qu'il a conclues;*

b) *la valeur marchande des titres que le fonds alternatif vendra à découvert;*

c) *le montant notionnel global de l'exposition du fonds alternatif du fait de ses opérations sur dérivés visés. »;*

5° dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants:

i) les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser par le fonds d'investissement;

ii) brièvement l'ampleur maximale et minimale appliquée aux montants de l'effet de levier pour le fonds d'investissement; »;

b) par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Dans le cas d'un fonds alternatif qui emprunte des fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

a) indiquer qu'il peut emprunter des fonds, et préciser le montant maximum permis;

b) décrire brièvement la façon dont il recourra à l'emprunt de concert avec ses autres stratégies pour réaliser ses objectifs de placement et respecter les conditions des conventions d'emprunt. »;

6° par l'addition, après la rubrique 19.11, de la suivante :

« **19.12. Prêteurs**

1) Indiquer le nom de toute personne ayant prêté des fonds au fonds d'investissement.

2) Indiquer si une personne ayant prêté des fonds au fonds d'investissement est membre du même groupe que son gestionnaire ou a des liens avec celui-ci. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).